REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 décembre 2018

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

Nombre de conseillers :
- en exercice : 42
- présents : 35
- représentés : 5
- excusé : 0
- absents : 2

L'an deux mille dix-huit, dix-sept décembre, vingt heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de CITEY, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

PRESENTS TITULAIRES : AIMON Aimé, BAILLY Raymond, BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BILLOTTE Francis, BOUTTEMY Guillaume, CHANET Christophe, CHARLES Anne, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, DESPLANCHES Patrick, DE SY Jacques, GORRIS Florence, HEZARD Jacky, JEUNOT Denis, LIND Catherine, LUCOT Thierry, MAILLARD Gilles, MARTIN Philippe, MILESI Nicole, MOINE Guy, NEISS Jean-Louis, NEY Emile, NOLY Christian, OVIGNE Sophie , PASSARD Bruno, RENEVIER Michel, REVERCHON Christiane, RIVET Laurent, ROOSE Christophe, ROUSSELET Claude, SPRINGAUX Claude.

SUPPLEANT : DUCRET Philippe.

PROCURATIONS : FLOCH Michel représenté par CHARLES Anne, GOUSSET Thierry représenté par NEISS Jean-Louis, GURGEY-PARTY Virginie représentée par CLEMENT Christelle, OROSCO Mireille représentée par LIND Catherine, VIROT Jean-Pierre représenté par RENEVIER Michel.

ABSENTS : BIOLUZ Maurice, COLIN Thomas.

SECRETAIRE DE SEANCE : CLEMENT Christelle.

En début de séance, la Présidente propose l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Équilibre des comptes 4581 - 4582

-Compétence EAU ASSAINISSEMENT - Création budgets

Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1er janvier 2019,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1412-1, L 2221-1 à L 2221-8, L 2221-11 à L 2221-1 à R 2221-17, R 2221-16 à R 2221-17 et R 2221-63 à R 2221-94,

La Présidente précise que les services publics de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT dévolus à compter du 1er janvier 2019 à la Communauté de Communes des Monts de Gy relèvent d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial.

Les modes de gestion du **SPIC Eau** seront les suivants sur le territoire communautaire :

- Gestion en régie pour les communes de : Angirey, Citey, La Chapelle Saint Quillain, Saint Gand et Bourguignon-lès-la-Charité, Lieffrans (membres du Syndicat des eaux de Bourguignon-Lieffrans, dissout de plein droit), Les Bâties et La Vernotte (membres du Syndicat de la Machurelle, dissout de plein droit)
- Gestion par délégation de service public pour :
    - La commune de Fretigney-et-Velloreille : contrat de délégation de service public avec la Société de distribution Gaz et Eaux jusqu'au 14 février 2020 ;
    - La commune de Charcenne : contrat de délégation par affermage avec la Société de distribution Gaz et Eaux jusqu'au 31 décembre 2024 ;
    - Les communes de Gy, Bucey-lès-Gy, Vantoux-et-Longevelle, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange (membres du Syndicat des eaux de Bucey-lès- Gy, dissout de plein droit) : contrat d'affermage avec la Société de distribution Gaz et Eaux jusqu'au 30 septembre 2023 ;
    - Les communes de Choye et Velloreille-lès-Choye (membres du Syndicat des eaux de Choye-Velloreille-lès-Choye, dissout de plein droit) : contrat de prestation de service avec la Société de distribution Gaz et Eaux jusqu'au 31 décembre 2019 ;
    - Les communes de Frasne-le-Château, Vaux-le-Moncelot, Etrelles-et-la-Montbleuse et Villers Chemin et Mont les Etrelles (membres du Syndicat intercommunal des Douins, qui a engagé sa procédure de dissolution pour le 31 décembre 2018) : contrat d'affermage avec la Société de distribution Gaz et Eaux jusqu'au 30 juin 2024 ;
    - La commune d'Autoreille (membre du SIE de la Grande Fontaine, qui a engagé sa procédure de dissolution pour le 31 décembre 2018) : contrat d'affermage avec la SAUR jusqu'au 1er juillet 2022.

La Présidente précise qu'en vertu du mécanisme de représentation-substitution, la Communauté de Communes des Monts de Gy se substituera :

- A la commune de Fresne-Saint-Mamès dans le cadre du Syndicat d'Eau de l'Ermitage ;
- A la commune de Vellemoz dans le cadre du Syndicat des Eaux de la Poissenotte ;
- A la commune de Villefrancon dans le cadre du Syndicat des Eaux de Velesmes.

La Présidente indique qu'il convient de créer deux budgets annexes dédiés au **SPIC Eau** :

- Un budget EAU dédié à la gestion en Régie dénommé "**Budget Régie Eau**"
- Un budget EAU dédié à la gestion en Délégation de service public dénommé "**Budget DSP Eau**"

Le **SPIC Assainissement** sera géré en régie sur l'ensemble du territoire communautaire.

A cet effet, il conviendra de créer un budget ASSAINISSEMENT dédié à la gestion en Régie dénommé "**Budget Régie Assainissement".**

Les budgets seront tenus conformément au plan comptable M 49.

Les budgets Eau (Régie et DSP) seront assujettis à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide la création d'une régie dotée d'une simple autonomie financière pour la gestion du **SPIC Eau** sur les communes de : Angirey, Citey, La Chapelle Saint Quillain, Saint Gand, Bourguignon-lès-la-Charité, Lieffrans, Les Bâties et La Vernotte ;
- Décide la création d'un budget annexe EAU dédié à la gestion en Régie dénommé "**Budget Régie Eau" ;**
- Décide la création d'un budget annexe EAU dédié à la gestion en Délégation de service public dénommé "**Budget DSP Eau" ;**
- Décide la création d'une régie dotée d'une simple autonomie financière pour la gestion du **SPIC Assainissement** pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Décide la création d'un budget annexe ASSAINISSEMENT dédié à la gestion en Régie dénommé "**Budget Régie Assainissement".**

Délibération votée à l'unanimité

-EAU ASSAINISSEMENT - Marché prestation services

Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1er janvier 2019.

La Présidente indique qu'afin de prendre le temps de structurer l'organisation et le mode de gestion global de la compétence "Eau", il est préférable de confier à un prestataire, pour l'année 2019, une mission d'entretien, d'astreinte et de dépannage pour les installations de production, traitement, de distribution d'eau potable et de relève des compteurs pour les communes gérées en régie.

A cet effet une consultation a été lancée. La présidente présente les offres reçues et propose de retenir l'offre de la **Société de distribution Gaz et Eaux**.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Retient l'offre de la **Société de distribution Gaz et Eaux** sise à Mamirolle, pour l'année 2019, pour les montants suivants :

1. Entretien régulier des ouvrages de production y compris lavage des réservoirs : **20 793 € H.T./semestre**

2. Relevé des compteurs : **1 427 € H.T./relève**

3. Mise à disposition des structures d'astreinte et du stock de matériels : **1 273 €/semestre**

4. Entretien du réseau de distribution, recherche et réparation de fuites (à la demande) : **450 € H.T./journée**

Délibération votée par 39 voix pour et 1 abstention.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

-Compétence EAU ASSAINISSEMENT - Tarifs 2019

Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1er janvier 2019

La Présidente indique que suite au transfert des compétences "Eau" et "Assainissement", il convient de voter les tarifs pour l'année 2019.

Elle précise qu'un travail d'organisation et d'harmonisation sera fait courant 2019 et propose, pour cette première année de transition, de garder pour chacune des communes les tarifs pratiqués en 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Vote les suivants **tarifs pour l'Eau** :

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT : LOCATION COMPTEUR	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³
BOURGUIGNON LES LA CHARITE LIEFFRANS	100 €	2,55 €/ m³
SAINT GAND	65 €	1,50 €/ m³

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT/ LOCATION COMPTEUR	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³	
		TRANCHE 1 0 à 400 m³	TRANCHE 2 A partir de 401 m³
CHARCENNE	20 €/an	0,30 €/ m³	0,16 €/ m³

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT :	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³	
		TRANCHE 1	TRANCHE 2

	LOCATION COMPTEUR	0 à 500 m³	à partir de 501 m³
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN	30 €	1,20 €/ m³	0,85 €/ m³
FRASNE LE CHATEAU VAUX LE MONCELOT ETRELLES ET LA MONTBLEUSE VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES	40 €	0,54 €/ m³	0,35 €/ m³

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT/ LOCATION COMPTEUR	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³	
		TRANCHE 1 0 à 200 m³	TRANCHE 2 à partir de 201 m³
FRETIGNEY ET VELLOREILLE	35 €	0,25 €/ m³	0,09 €/ m³

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT : LOCATION COMPTEUR	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³	
		TRANCHE 1 0 à 100 m³	TRANCHE 2 à partir de 101 m³
ANGIREY	14 €	1,60 €/ m³	0,70 €/ m³

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT/ LOCATION COMPTEUR	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³	
		TRANCHE 1 0 à 180 m³	TRANCHE 2 à partir de 181 m³
AUTOREILLE	20 €	0,80 €/ m³	0,45 €/ m³

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT : LOCATION COMPTEUR	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³		
		TRANCHE 1 0 à 120 m³	TRANCHE 2 121 à 240 m³	TRANCHE 3 à partir de 241 m³
CITEY	30 €	2,75 €/ m³	2,20 €/ m³	1,65 €/ m³

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT/ LOCATION COMPTEUR	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³		
		TRANCHE 1 1 à 100 m³	TRANCHE 2 101 à 200 m³	TRANCHE 3 à partir de 201 m³

LES BATIES LA VERNOTTE	**55 €**	**1,10 €/ m³**	**1,00 €/ m³**	**0,85 €/ m³**

- **Prix du m³ d'eau vendu à Saint Gand : 0,75 €/ m³**

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT/ LOCATION COMPTEUR	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³		
		TRANCHE 1 1 à 100 m³	TRANCHE 2 101 à 200 m³	TRANCHE 3 à partir de 201 m³
BUCEY LES GY GY VELLECLAIRE VANTOUX ET LONGEVELLE VELLEFREY ET VELLEFRANGE	35,20 €	0,3765 €/ m³	0,3308 €/ m³	0,2851 €/ m³

- **Les mêmes prix sont votés pour l'eau vendue au syndicat des Douins.**

COMMUNE	PART FIXE/ ABONNEMENT	PART PROPORTIONNELLE PRIX AU m³			
		TRANCHE 1 0 à 200 m³	TRANCHE 2 201 à 500 m³	TRANCHE 3 501 à 1000 m³	TRANCHE 4 Au-delà de 1000 m³
CHOYE VELLOREILLE LES CHOYE	64,68 €	1,40 €	1,17 €	0,95 €	0,80 €

- **Prix du m³ d'eau vendu au syndicat de Velesmes : 0,21 €/ m³**

- Vote les suivants **tarifs pour l'Assainissement** :

COMMUNE	PART FIXE ANNUELLE	PART VARIABLE (PRIX AU M³)
AUTOREILLE	70 €/an	1,55 €/m³
BUCEY LES GY	50 €/an	1,30 €/m³
CHARCENNE	40 €/an	1, 90 €/m³
CHOYE	60 €/an	0,60 €/m³
FRASNE LE CHATEAU	49 €/an	0,96 €/m³
FRESNE SAINT MAMES	30 €/an	1 €/m³
FRETIGNEY ET VELLOREILLE	60 €/an	0,70 €/m³
GY	60 €/an	1,50 €/m³
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN	30 €/an	0,30 €/m³
SAINT GAND	50 €/an	1,60 €/m³

	PART FIXE ANNUELLE		PART VARIABLE (PRIX AU M³)		
VANTOUX ET LONGEVELLE	40 €/branchement pour le réseau unitaire	40 €/ 2 branchements pour le réseau séparatif	TRANCHE 1 1 à 120 m³	TRANCHE 2 121 à 500 m³	TRANCHE 3 Au-delà de 500 m³
			0, 40 €/m³	0, 10 €/m³	0, 05 €/m³

Délibération votée à l'unanimité

-Compétence EAU ASSAINISSEMENT - Transfert de personnel

Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences « Eau », « Assainissement collectif et non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » au 1er janvier 2019

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1224-1, L.1224-2, L.1224-3-1 du Code du travail,

La Présidente précise que selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « ***le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.*** »

La Présidente indique que l'agent concerné est :

Mme GALIZOT Sylvie – employée par le Syndicat des eaux de Bourguignon-Lieffrans

Emploi : Fontainière

Statut de l'agent : Non titulaire

Type et durée du contrat : CDD de 3 ans, du 1er août 2017 au 31 juillet 2020

Durée hebdomadaire du poste : 4 heures

Rémunération actuelle : sur l'ancienne grille d'Adjoint technique 2ème classe (IB 330 IM 316)

Lieu d'exercice : communes de Bourguignon-lès-la-Charité et Lieffrans

La Présidente précise que ce transfert de personnel se fait par décision conjointe de la Communauté de communes et du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accepte le transfert du personnel du Syndicat des eaux de Bourguignon-Lieffrans au 1er janvier 2019
- Saisit pour avis le Comité technique du Centre de gestion de la Haute-Saône

- Décide de créer l'emploi correspondant à savoir un poste d'Adjoint technique territorial
- Autorise la Présidente à faire toutes les démarches et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération votée par 39 voix pour et 1 contre

-ORDURES MENAGERES - Tarifs 2019

La Présidente indique qu'il convient de fixer les tarifs Ordures Ménagères 2019 et rappelle qu'au 1er janvier 2019 le SICTOM de Gray sera adhérent au SICTOM du Val de Saône.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide les suivantes modalités de tarification de la redevance incitative ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy pour l'année 2019 :

  - **Sur le périmètre du SICTOM DE GRAY :**

Volume BAC	12 levées obligatoires	Coût levée supplémentaire
120 L	105,00 €	8,34 €
240 L	200,00 €	9,50 €
360 L	445,00 €	13,00 €
660 L	835,00 €	20,00 €

- Approuve le principe que le local professionnel et l'habitation puisse faire état d'une seule dotation en bac pour les deux usages à condition que les adresses soient strictement identiques.
  Dans ce cas, la Redevance totale due se décompose comme suit :

  - 1 part fixe au titre de l'habitation
  - 1 part fixe forfaitaire de 52,50 € au titre de l'activité professionnelle
  - 1 part variable tenant compte du nombre de présentations du bac

- Décide d'appliquer le tarif de 52,50 €/an pour :
  - les résidences secondaires et les Gens du Voyage ;
  - Précise que ce tarif comprend 3 levées par semestre et que les levées supplémentaires sont facturées à 8,34 € la levée

  - **Sur le périmètre du SICTOM DE VAL DE SAONE :**

Tarifs proposés aux adhérents du SICTOM				
Tarifs 2019	Part Fixe	Part variable		
		Levées à tarif	Levées à tarif normal	Forfait de

80L	**94.40€** soit 1.18€/litre	**0.33€**	**8.38€**	**7.62€**
140L	**99.40€** soit 0.71€/litre	**3.02€**	**8.59€**	**x**
240L	**170.40€** soit 0.71€/litre	**5.38€**	**9.79€**	**x**
340L	**248.20€** soit 0.73€/litre	**7.73€**	**13.05€**	**x**
660L	**481.80€** soit 0.73€/litre	**14.84€**	**16.63€**	**x**
* A partir de la 4ème levée par trimestre civil un forfait de service s'applique				
Sacs prépayés agréés 50L			**3.95€** l'unité	
(Base de calcul 140L, 13 levées par an, soit 1820L par an. Ce qui nous donne un cout unitaire de				
Part forfaitaire (Forfait dérogatoire)			**61.80€**	

- Approuve les nouveaux Règlement de collecte et Règlement de redevance incitative du SICTOM du Val de Saône.

Délibération votée à l'unanimité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY – GY

-ORDURES MENAGERES - Transfert délégués SICTOM GRAY au SICTOM VAL DE SAONE

La Présidente rappelle qu'au 1er janvier 2019 le SICTOM de Gray sera adhérent au SICTOM du Val de Saône. De ce fait, il convient de transférer au SICTOM du Val de Saône les délégués désignés initialement pour représenter la Communauté de communes des Monts de Gy au SICTOM de Gray.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Désigne les suivants délégués de la Communauté de Communes des Monts de Gy au SICTOM du Val de Saône :

COMMUNE	DELEGUES TITULAIRES	SUPPLEANTS
Angirey	Jean-François DEGUELDRE	Bruno PASSARD
Autoreille	Cyril MUGNIER	Catherine LIND
Bucey-lès-Gy	Christophe ROOSE	Gilles NERET
La Chapelle Saint-Quillain	Laurick PENOTET	Sylviane PETITJEAN
Charcenne	Marie-Hélène BOURRY	Christiane VACELET
Choye	Pierre BERTHELOT	Gilles MAILLARD
Citey	Alexandre LACROIX	Marie-Agnès GUERET
Etrelles et la Montbleuse	Gilbert GRANDPERRIN	Christian HEZARD
Frasne-le-Château	Jacques FAYOLLE	Jacques BOINOT
Gy		
Vantoux-et-Longevelle	Gérard PEURIERE	Emmanuelle SERGEANT
Vaux-le-Moncelot	Roland BAULEY	Nicole OUDIN
Velleclaire	Stéphane LEONARD	Emmanuel BAUDIER
Vellefrey-et-Vellefrange	Mireille BOUVERET	Denis JEUNOT

Vellemoz	Pierre CASELLA	Jacques DE SY
Velloreille-les-Choye	Bernard MARTET	Raphaël CAUVIN
Villefrancon	Séverine BAILLY	Jean-Louis FOUSSERET
Villers Chemin et Mont-	Frédéric MAY	Laurent PERNOT

Délibération votée à l'unanimité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

-Mise en œuvre du RIFSEEP (annule et remplace la délibération du 26 mars 2018)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015–modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Communauté de communes des Monts de Gy,

La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les animateurs territoriaux
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques

2. **L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - du niveau de responsabilité en termes d'encadrement et de gestion directe du personnel ;
  - du niveau de responsabilité lié aux missions
  - de la coordination des projets
  - du conseil apporté aux élus
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
  - du niveau de qualification ;
  - de la simultanéité des tâches, des missions ;
  - de la diversité des tâches, des missions (polyvalence) ;
  - de la capacité d'initiative et d'anticipation ;
  - du degré d'autonomie.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
  - de la responsabilité financière ;
  - du risque contentieux ;
  - du respect des échéances et délais ;
  - des relations externes (contact avec le public et les divers partenaires)
  - de la disponibilité (réunions en soirée).

La Présidente propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

◆ Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS en euros		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant mini fixé par la Collectivité	Montant maxi fixé par la Collectivité	MONTANT MAXI RÉGLEMENTAIRE
Groupe 1	*Responsable de service*	800	6 000	36 210

◆ Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS en euros		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant mini fixé par la Collectivité	Montant maxi fixé par la Collectivité	MONTANT MAXI RÉGLEMENTAIRE
Groupe 2	*Chargé de mission*	500	5 000	16 015

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS en euros		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant mini fixé par la Collectivité	Montant maxi fixé par la Collectivité	MONTANT MAXI RÉGLEMENTAIRE
Groupe 2	*Coordinateur*	500	5 000	16 015

◆ Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS en euros		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant mini fixé par la Collectivité	Montant maxi fixé par la Collectivité	MONTANT MAXI RÉGLEMENTAIRE
Groupe 1	*Assistante administrative et comptable - expert*	500	4 200	11 340
Groupe 2	*Assistante administrative et/ou comptable*	300	3 000	10 800

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints

techniques de la police nationale des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS en euros		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant mini fixé par la	Montant maxi fixé par la Collectivité	MONTANT MAXI RÉGLEMENTAIRE
Groupe 2	*Agent technique*	300	3 000	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, diffusion de son savoir, mobilisation des compétences ;
- l'élargissement des compétences : variété des missions/tâches, polyvalence, transversalité, complexité ;
- l'approfondissement des savoirs : formations liées aux postes, formations transversales ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : environnement de travail, maîtrise des circuits de décision, interactions avec les partenaires.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels.

L'IFSE est suspendue en cas de congés pour maladie ordinaire de plus de 5 jours par mois,

En cas d'arrêt de travail consécutif sur deux mois, l'équivalent d'un mois d'IFSE ne sera pas versé au-delà du 5ème jour d'arrêt.

Exemple : Absence du 29/01 au 03/02 = 6 jours d'absence, l'IFSE sera suspendue sur le mois de Février.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'investissement personnel et la disponibilité ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel : appel à projets, échéances de contractualisation
- la capacité à prendre en compte les nouveaux besoins, les nouvelles méthodologies/technologies et les évolutions du métier

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	MONTANT SUSCEPTIBLE
Attachés		
G1	1 000 €	Entre 0 et 100 %
Rédacteurs		
G2	850 €	Entre 0 et 100 %
Animateurs		
G2	850 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs		Entre 0 et 100 %
G1	900 €	Entre 0 et 100 %
G2	800 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints techniques		
G2	800 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, au mois de décembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année n.

Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** :
  - d'instaurer, à compter du 1er janvier 2019 au profit des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ;
    * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

    * le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;

    étant entendu que ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux primes suivantes: IFTS, IAT, IEMP

  - que les primes et indemnités seront valorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
  - que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY GY

Délibération votée à l'unanimité

-Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents

La Présidente indique l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Corrélativement, l'aide apportée par les employeurs publics territoriaux n'est pas obligatoire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Au terme de l'article 2 de ce décret, il est prévu que les collectivités peuvent participer :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la désignation de risque "santé" ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la désignation de risque "prévoyance" ;
- soit pour les deux.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré par un organisme agréé, soit au titre d'une convention de participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de participer financièrement à compter du 1er janvier 2019, dans le cadre de la procédure dite de labellisation (qui permet aux agents de choisir un contrat ou un règlement parmi ceux qui ont obtenu un label), à la couverture de **prévoyance** souscrite de manière individuelle et facultative par les agents ;

- de verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, sans que cette participation ne dépasse le montant de la cotisation dû par l'agent conformément à l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 susvisé ;

- de dire que la participation fixée est versée mensuellement directement aux agents.

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération votée à l'unanimité

-Equilibre comptes tiers 4581 – 4582

Madame la Présidente rappelle la mise en place du dispositif d'aides FISAC aux commerçants et UCIA en 2 tranches sur les années 2010 à 2017.

Or il s'avère que le bilan total de cette opération présente un trop versé de 257.51 €uros sur différents bénéficiaires.

Madame la Présidente propose de réduire le montant des dépenses du compte de tiers 4581 et de comptabiliser cette somme dans le compte 678 - dépenses exceptionnelles.

La Communauté de Communes s'engage à ne pas demander ce trop versé aux bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- accepte cette modification pour équilibrer les comptes de tiers 4581-Dépenses et 4582 -Recettes au 31/12/2018.

Délibération votée à l'unanimité